

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/1033

Règlement collectif de dettes.
Plan de règlement judiciaire.
Appréciation des mesures du plan en fonction des objectifs de la procédure du règlement collectif de dettes.
(article 1675/12 du code judiciaire).

Appel du jugement du tribunal du travail de Huy, 5 décembre 2011, 6^{ème} chambre, RCD 08/1146/B.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 2011-AL-677

Dixième chambre

Audience publique du 19 juin 2012

EN CAUSE DE :

Monsieur Sangne Eugene K

Partie appelante, demandeur médié à l'origine, ci-après nommé par ses initiales S.Eu.K

ayant pour conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à (4500) HUY, rue de la Résistance, 15, lequel a été substitué par Maître Lionel CONSTANT, avocat, à l'audience du 31 janvier 2012, puis Maître Catherine NDJEKA, avocate, à l'audience du 15 mai 2012,

CONTRE :

Monsieur Mohamad K

Partie intimée, créancier, ci-après désigné par Mohamad.Ka.,

comparaissant par Maître Marylène LANZA loco Maître Christophe HALET, avocat à (4020) LIEGE, quai des Ardennes, 65,

ET CONTRE :

1. **BANQUE DE LA POSTE**, rue des Colonies, 56 à (1000) BRUXELLES,
2. **SPF FINANCES – Contributions directes**, avenue Albert 1er, 12 à (4500) HUY,
3. **ADMINISTRATION COMMUNALE AMAY**, chaussée Freddy Terwagne, 76 à (4540) AMAY,
4. **CPAS AMAY**, chaussée Freddy Terwagne, 76 A à (4540) AMAY,
5. **A.L.G.**, rue Sainte-Marie, 11 à (4000) LIEGE,
6. **A.L.E.**, rue Louvrex, 95 à (4000) LIEGE,
7. **SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL SA**, rue de l'Ecluse, 21 à (6000) CHARLEROI.

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de Monsieur S.Eu.K, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées.

EN PRESENCE DE :

Maître Stéphanie DUVEILLER, avocate, en sa qualité de médiateur de dettes, dont le cabinet est établi à (4500) HUY, place Jules Boland, 5,

ayant comparu personnellement.

I. La procédure en première instance et le jugement dont appel

Le 14 février 2006, Monsieur S.Eu.K déposa une requête en règlement collectif de dettes devant le Juge des saisies du tribunal de première instance de Huy.

Le 21 février 2006, une ordonnance d'admissibilité à la procédure fut rendue, celle-ci contient la désignation de Maître Stéphanie DUVEILLER, avocate à Huy, en qualité de médiateur de dettes.

Le 2 juillet 2009, le médiateur informa le tribunal du travail de Huy, devenu compétent, que le requérant avait décidé la vente de son immeuble, ce qui permettait le remboursement de la créance hypothécaire fixée à 61.806,46 € au 30 juin 2009, ainsi que le reste du passif, soit une somme de 8.009,16 €.

Le médiateur précisa toutefois qu'une créance de 7.363,17 € était contestée. Il s'agit de la créance de Mohamad.Ka.

Par ordonnance du 27 juillet 2009, le tribunal du travail de Huy autorisa la vente de gré à gré de l'immeuble, et il commit Maître Fabienne HOUMARD, Notaire de résidence à Amay pour dresser les actes de procédure.

Le 3 août 2009, le médiateur informa le tribunal du travail qu'une somme de 43.138,56 € venait d'être versée sur le compte de la médiation par le Notaire désigné, portant ainsi le solde du compte à 46.767,65 €, les créanciers hypothécaires et fiscaux ayant été payés.

Le médiateur sollicita l'autorisation de reverser immédiatement à Monsieur S.Eu.K, qui avait entre-temps quitté le territoire belge, la somme de 32.000 €, le passif de la médiation s'élevant à 11.362,99 €, y compris la créance contestée.

Le 5 août 2009, le Juge du tribunal du travail autorisa un versement de 25.000 €.

Le 7 septembre 2009, le médiateur adressa au tribunal un projet de plan de règlement amiable prévoyant, dès l'homologation, un versement unique du montant des dettes, remboursant ainsi l'intégralité des créances.

Le médiateur précisa que Monsieur Mohamad.Ka. avait introduit par l'entremise de son conseil, une déclaration de créance établie comme suit :

<i>Principal :</i>	<i>6.425,00 €</i>
<i>Intérêts moratoires :</i>	<i>713,39 €</i>
<i>Frais :</i>	<i>224,78 €</i>
<i>TOTAL :</i>	<i>7.363,17 €.</i>

Cette créance, faisant suite à des tractations commerciales entre Monsieur S.Eu.K et Mohamad.Ka., dans le cadre d'un négoce de véhicules d'occasion, principalement des Mercedes à destination de la Côte d'Ivoire, est contestée par Monsieur S.Eu.K.

Il n'en a donc pas été tenu compte dans le projet de plan de règlement amiable.

Par courrier reçu le 16 novembre 2009 au greffe du tribunal du travail de Huy, le médiateur adressa un procès-verbal de carence, précisant que Monsieur Mohamad Ka, avait formé un contredit à la proposition de plan de règlement amiable, parce qu'il n'avait pas été tenu compte de sa créance.

Le médiateur observa que Monsieur Mohamad.Ka. n'avait jamais diligenté l'action civile qu'il avait introduite le 13 mai 2004 contre Monsieur S.Eu.K.

La cause fut fixée à l'audience du 1^{er} février 2010.

Le conseil de Monsieur Mohamad.Ka., déposa des conclusions, en sollicitant une admission de sa créance pour un montant de 6.860,41 € (soit 7.363,17 € diminué de 502,76 € que Mohamad Ka doit à S.Eu.K), et que le tribunal dise pour droit que le montant serait versé en une seule fois, pour solde de tous comptes, au moyen du disponible en possession du médiateur de dettes.

Le conseil de Monsieur S.Eu.K argumenta pour démontrer que la demande n'était pas actuellement fondée, et qu'il appartenait préalablement au créancier de faire refixer la cause devant la juridiction civile déjà saisie.

Le tribunal du travail remit la cause à son audience du 22 mars 2011.

A cette date, elle fut renvoyée au rôle dans l'attente que le litige entre Monsieur S.Eu.K et Monsieur Mohamad.Ka. soit jugé.

Le 25 mai 2011 le médiateur de dettes s'adressa à nouveau au tribunal, déplorant que la procédure ne progressait pas, Monsieur S.Eu.K estimant qu'il ne lui appartenait pas de faire refixer l'affaire civile, et la partie Mohamad.Ka., ne semblant rien entreprendre.

Le médiateur de dettes précisa :

« En attendant, les autres créanciers pâtissent de cette situation alors que je dispose sur le compte de la médiation, d'une somme de 16.050,55 € ».

Le 9 septembre, le conseil de Monsieur S.Eu.K adressa au tribunal du travail une requête libellée notamment comme suit :

« .. Que Monsieur S.Eu.K se trouve bloqué en Côte d'Ivoire et affirme ne pouvoir réaliser ses projets en raison du fait que des fonds restent bloqués dans le cadre du règlement collectif de dettes à la suite de la réclamation formulée par Monsieur M.K. à son encontre devant une juridiction civile voici une dizaine d'années, sans que jamais la procédure civile ait été poursuivie, et alors d'ailleurs que la créance postulée a toujours fait l'objet d'une contestation.

Que si un créancier ne fait pas valoir ses droits, on ne voit pas pour quelle raison le médié devrait en subir les conséquences pendant une période indéterminée.

Que le médié ne peut être soumis aux caprices d'un créancier.

Qu'il convient donc de mettre fin au règlement collectif de dettes. »

La cause fut refixée à l'audience du 7 novembre 2011.

Le conseil de Monsieur S.Eu.K, le créancier, Monsieur Mohamad.Ka., puis le médiateur de dettes furent entendus.

Par jugement rendu le 5 décembre 2011, le tribunal du travail de Huy jugea:

« Disons non fondé le contredit.

Imposons aux parties à titre de plan judiciaire le plan amiable proposé aux parties le 08/09/2009.

Invitons le médiateur à verser aux créanciers repris au tableau joint au présent jugement et réputé en faire partie intégrante, les montants leur revenant, tels qu'ils y sont renseignés.

Invitons le médiateur à verser à la Caisse de Dépôts et de Consignation la somme de 7.363,17 €.

Invitons le médiateur à reverser à Monsieur S.Eu.K le solde du compte de médiation après prélèvement de son état de frais et honoraires tel que taxé ci-après, soit la somme de 2.285,73 €.

Taxons l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme définitive de 2.415,66 € à charge du compte de la médiation.... ».

Ce jugement fut notifié le 7 décembre 2011 et le 14 décembre 2011 à Monsieur S.Eu.K.

II. La procédure devant la cour.

Par requête déposée au greffe de la cour le 28 décembre 2011, Monsieur S.Eu.K a interjeté appel contre le jugement rendu le 5 décembre 2011 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Huy.

La requête d'appel a été notifiée par le greffe de la cour, le lendemain du jour de sa réception.

La cause a été fixée à l'audience du 31 janvier 2012, pour laquelle le conseil de l'appelant a sollicité l'établissement d'un calendrier de procédure.

Une ordonnance a été prise par application de l'article 747 du Code judiciaire pour établir un calendrier de procédure et fixer la cause pour l'audience publique du 15 mai 2012.

Les conclusions ont été reçues dans les délais impartis, soit le 2 mars 2012 pour Monsieur Mohamad.Ka., et le 7 mars 2012 pour Monsieur S.Eu.K.

Les conclusions additionnelles de Monsieur Mohamad.Ka. ont été déposées le 29 mars 2012, puis les conclusions de synthèse ont été reçues le 24 avril 2012.

A l'audience du 15 mai 2012, la cour a pu entendre Me LANZA, conseil du créancier Monsieur Mohamad.Ka., puis le médiateur en son rapport.

Me LANZA a déposé son dossier de pièces.

Le conseil de l'appelant s'est fait représenter par son confrère, lequel se présenta après la clôture des débats. Me LANZA avait toutefois donné son autorisation pour le dépôt d'un dossier de pièces.

Aucun des autres créanciers régulièrement appelés ne s'est présenté.

La cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 19 juin 2012.

III La recevabilité des appels, principal et incident

L'appel contre le jugement rendu le 5 décembre 2011 est recevable, car la requête d'appel satisfait aux conditions de formes et de délai.

L'appel incident, formé par les conclusions du 5 mars 2012 est également recevable, vu l'article 1056 du Code judiciaire.

IV. L'objet du litige

Vu le contredit de Monsieur Mohamad Ka, le tribunal du travail de Huy a jugé que le surendettement de Monsieur S.Eu.K. devrait se régler conformément à un plan de règlement judiciaire, reproduisant les modalités d'un projet de plan de règlement amiable, après avoir refusé le contredit du débiteur médié S.Eu.K.

Le tribunal décida d'inviter le médiateur de dettes à déposer une somme de 7.363,17 € à la Caisse de Dépôts et de Consignations, cette somme correspondant à la dette, en principal et intérêts évalués à la date du 21 février 2006, mais contestée vis-à-vis du créancier Mohamad.Ka.

Par sa requête d'appel, Monsieur S.Eu.K, débiteur médié, conteste le jugement du tribunal du travail, uniquement en cela que le premier Juge a décidé le versement du montant de la créance litigieuse à la Caisse de Dépôts et de Consignations.

Par son appel incident, Monsieur Mohamad Ka demande à titre principal que sa créance soit admise au passif de la médiation, et réglée en une fois, pour solde de tout compte, au moyen des sommes déposées sur le compte de la médiation.

A titre subsidiaire, Monsieur Mohamad Ka demande la confirmation du jugement dont appel.

V. Les faits

Monsieur S.Eu.K a acheté six véhicules d'occasion à Monsieur Mohamad.Ka.

Monsieur S.Eu.K ne les aurait que très partiellement payés. Ce fait est controversé, et il fait l'objet d'un litige soumis au tribunal de première instance de Huy.

Monsieur S.Eu.K conteste la créance alléguée par Monsieur Mohamad.Ka., en sorte que ce dernier est exclu du plan de répartition contenu dans le plan de règlement.

La contestation de la créance de Monsieur Mohamad.Ka. n'est pas encore jugée.

Dans la mesure où Monsieur Mohamad.Ka., reconnaît devoir à Monsieur S.Eu.K une somme de 502,76 € (selon décompte arrêté au 1^{er} janvier 2010), Monsieur Mohamad.Ka., demeurerait créancier pour un montant de 6.840,41 €.

VI. Le fondement des appels, le principal et l'incident

VI.1. Les arguments et moyens des parties appelantes.

Monsieur S.Eu.K maintient ne rien devoir à Monsieur Mohamad.Ka., celui-ci ayant le cas échéant à agir conformément au droit de l'exécution, pour garantir le titre qu'il devrait encore obtenir judiciairement, alors qu'il ne diligente pas une procédure introduite depuis le 13 mai 2004 devant le tribunal de première instance de Huy.

Monsieur S.Eu.K conteste que la procédure du règlement collectif de dettes puisse être détournée de sa finalité, par un dépôt de sommes à la Caisse précitée, cela servant selon lui les intérêts d'un créancier passif dont la créance est contestée.

Enfin, Monsieur S.Eu.K a conclu pour établir que la juridiction du travail n'est pas compétente pour statuer sur le fondement de la créance litigieuse.

Par son appel incident, le créancier Mohamad.Ka., demande à la cour de dire recevable et fondé son contredit, et d'admettre que sa créance soit admise au passif de la médiation de dettes de Monsieur S.Eu.K pour un montant de 6.840,41 €.

A titre subsidiaire la partie Mohamad.Ka. demande la confirmation du jugement. Il conteste toute passivité dans la procédure relative à l'établissement de sa créance, en rappelant les aléas de la procédure, en particulier le litige pénal qui s'est clôturé par un jugement rendu le 25 janvier 2006 par le tribunal correctionnel de Huy.

VI.2. Les mesures d'un plan de règlement judiciaire

Dès lors qu'il y a un contredit vis-à-vis d'un projet de plan, une juridiction ne peut que constater qu'il n'y a pas d'accord, et par conséquent un échec de la phase amiable.

En ce cas, la juridiction du travail peut décider un plan de règlement judiciaire, ainsi que le précise l'article 1675/11 du Code judiciaire.

Le tribunal du travail de Huy a statué en ce sens, en faisant implicitement application de l'article 1675/12 du Code judiciaire, puisqu'il n'y a pas de remise de dettes.

La question litigieuse consiste à vérifier la régularité de la mesure d'un dépôt de la somme litigieuse à la Caisse précitée.

Il s'agit d'une modalité que n'interdit nullement les dispositions légales organisatrices d'un plan de règlement judiciaire.

La circonstance que d'autres procédures existeraient en droit des sûretés, pour garantir le paiement d'une créance, n'interdit nullement de modaliser un plan de règlement judiciaire, en vue de réaliser les objectifs précisés par une procédure collective, concernant un débiteur et ses créanciers.

L'article 1675/11 par.3 précise une de ces modalités, à savoir une consignation de sommes d'argent, en cas de contestation de créance.

Cette modalité est en soi légale et pertinente : elle s'inscrit dans un règlement de dettes, et elle évite la multiplication dispendieuse des procédures, au préjudice de tous.

VI.3. Appréciation de la mesure consistant en un dépôt du montant de la créance contestée à la Caisse de Dépôts et de Consignations.

La vente d'une maison sise à Amay, ayant appartenu à Monsieur S.Eu.K, a permis le règlement de l'entièreté du passif, hormis la créance qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible de Monsieur Mohamad Ka.

Il est toutefois établi que Monsieur Mohamad Ka demeure demandeur devant le tribunal de première instance de Huy, pour la récupération d'une créance, non prescrite, nullement jugée par le tribunal correctionnel, mais à propos de laquelle celui-ci retint dans ses motifs :

« Attendu enfin qu'il ressort de la déclaration du sieur K (soit S.Eu.K), confirmée sur ce point par le prévenu K (soit Mohamad Ka), qu'il (soit S.Eu.K) a pu prendre possession du véhicule litigieux, nonobstant le fait que l'intégralité du prix n'avait pas été payé »

La cour a également pris connaissance des moyens et des arguments de Monsieur S.Eu.K contestant cette créance.

Le médiateur de dettes s'est plaint à juste titre du retard résultant du litige civil engagé devant le tribunal de première instance mais non poursuivi, par Monsieur Mohamad Ka (lettre du 25 mai 2011 au tribunal du travail).

Les parties s'opposent toutefois toujours sur les circonstances du retard judiciaire constaté pour régler le sort de la créance revendiquée par Monsieur Mohamad Ka., avec la conséquence que Monsieur S.Eu.K devrait subir les conséquences d'une immobilisation de cette somme en litige.

Eu égard aux règles de la procédure civile, le tribunal du travail de Huy a justement rappeler que Monsieur S.Eu.K eut pu également veiller à faire progresser la cause devant le tribunal de première instance : tel était son intérêt !

La cour observe que la procédure devant le tribunal de première instance de Huy a été momentanément suspendue en raison d'un litige pénal.

Le 19 avril 2012, Monsieur Mohamad Ka, a entrepris une mise en état de la cause devant le tribunal de première instance de Huy.

D'une part, le tribunal du travail n'est pas compétent pour statuer sur la créance contestée revendiquée par Monsieur Mohamad Ka.

Cette créance ne peut donc être actuellement admise au passif de la médiation de dettes.

L'appel incident n'est pas fondé.

D'autre part, vu la contestation de la créance, des mesures peuvent être adoptées dans le cadre de la procédure du règlement collectif de dettes, ce que fit le tribunal du travail de Huy.

Il s'agit pour la cour d'apprécier l'opportunité de cette modalité du plan de règlement judiciaire, à savoir le dépôt de la somme correspondant à la créance litigieuse à la Caisse de Dépôts et de Consignations, en observant que le tribunal du travail a considéré que les deux parties en litige étaient l'une et l'autre responsables du retard judiciaire qu'elles dénoncent.

Les modalités d'un plan de règlement judiciaire doivent être raisonnablement appréciées, en considérant les objectifs de la législation.

Le débiteur, Monsieur S.Eu.K, fit valoir devant le tribunal du travail de Huy qu'il y a intérêt à mettre un terme à la procédure de règlement collectif de dettes, pour lui permettre de réaliser des projets...nullement précisés, mais qui semblent liés à la nécessité de quitter la Côte d'Ivoire (lettre du 9 septembre 2011 du conseil de Monsieur S.Eu.K).

Ces circonstances – très évasives – alléguées par la partie S.Eu.K, ne sont guère convaincantes.

La procédure du règlement collectif de dettes est une procédure collective, qui exige un règlement équilibré entre les intérêts du débiteur médié et les intérêts de ses créanciers.

En vue d'éviter des aléas, la mesure d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et des Consignations est adéquatement proportionnée. Il s'agit d'une mesure conservatoire.

La procédure devant le tribunal de première instance de Huy fait l'objet d'une mise en état.

Par ailleurs, Monsieur S.Eu.K ne prouve nullement un dommage causé par ce dépôt.

L'appel principal n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement, contradictoirement envers l'appelant et le créancier Monsieur Mohamad Ka. et par défaut non susceptible d'opposition envers les créanciers défailants,

En présence du médiateur de dettes,

Dit l'appel principal recevable mais non fondé.

Dit l'appel incident recevable mais non fondé, sauf la demande formulée à titre subsidiaire qui concerne une confirmation du jugement.

Confirme dès lors le jugement prononcé le 5 décembre 2011 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Huy, sauf à réduire à **6.840,41 €**, la somme à déposer à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Confirme également la taxation des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes.

Délaisse à chacune des parties appelantes, au principal et sur incident, leurs dépens, pour la première instance et celle de l'appel.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonnons la notification de cet arrêt.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Huy.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **mardi DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,

